

VD_FINDINFO ML / 2011 / 103 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___103

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 103 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 103 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

Erwägungen

E. 4

novembre 2010, de sorte que la demande de motivation, postée le 26 octobre 2010, a été déposée en temps utile. II. a) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Le juge de la mainlevée ne statue pas sur le fond du litige, mais seulement sur la continuation de la poursuite. Pour cela, il doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, op. cit., nn. 73 et 74 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, le document intitulé "Confirmation de commission" signé par le recourant le 3 avril 2007, vaut reconnaissance de dette de sa part envers C._____ et envers l'intimé. Les termes "Le soussigné s'engage à payer à Mme C._____, [...] et Mr W._____, [...] dès la conclusion de la vente" sont clairs. L'engagement de payer porte sur une "commission de 2/3 sur le prix accepté", c'est-à-dire un tiers chacun, le dernier tiers restant, toujours aux termes du document en question, à la disposition du recourant pour être réparti entre lui et son collaborateur, c'est-à-dire son sous-traitant. La suite du document, en revanche, ne constitue pas un engagement de payer pris par le recourant. Les termes "Selon la lettre de confirmation de commission de M. Z._____ du 2 avril, la répartition sera effectuée de la manière suivante : [38'333 fr. à chacun des trois courtiers concernés]" indiquent seulement qu'à ce moment-là, la commission globale que l'acheteur acceptait de payer s'élevait à 115'000 francs. Ils indiquent aussi, en relation avec le paragraphe précédent, que le recourant devait recevoir la somme totale puis la partager entre les deux autres courtiers et lui, selon la clé de répartition convenue d'un tiers à chacun. Il apparaît cependant que, par la suite, c'est l'acheteur qui a directement payé sa part à chaque intéressé. Quoi qu'il en soit, l'engagement du recourant envers l'intimé – et envers C._____ – ne portait que sur le versement d'un tiers du

montant global qu'il recevrait. Or, il a rendu suffisamment vraisemblable que le montant de la commission a été réduit par l'acheteur de 115'000 fr. à 85'000 francs. Cela ressort expressément des lettres de Z._____ des 4 avril 2007, 28 avril 2008 et 24 septembre 2010. Il est en outre établi que C._____ et le recourant ont chacun adressé directement à l'acheteur une facture de commission de courtage "convenue et due" de 28'333 fr.

–C._____ réclamant pour sa part le solde restant sur ce montant après déduction de la commission versée directement à sa sous-traitante O._____ – et que le montant demandé leur a été versé à chacun. Il est également établi que le recourant a versé à son sous-traitant, H._____, de R._____ SA, la somme de 8'000 fr. de commission de courtage. Quant à l'intimé, il ressort de la lettre de Z._____ au conseil du recourant du 24 septembre 2010 qu'il a également reçu sa part d'un tiers de la commission de 85'000 fr. et l'a acceptée pour solde de tout compte. c) Il s'ensuit que le recourant a rendu suffisamment vraisemblable sa libération en ce sens, premièrement, que la reconnaissance de dette envers l'intimé ne portait que sur le tiers de la commission globale que verserait l'acheteur, deuxièmement, que cette commission a été réduite à 85'000 fr., de sorte que la reconnaissance de dette portait sur un montant de 28'333 fr., et, troisièmement, que l'intimé a reçu ce montant. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition du recourant à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 360 fr. et il doit en outre verser au poursuivi la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 fr. et l'intimé doit lui verser la somme de 1'150 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.